

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

République Française

ARPM-TN° 252-2023

Liberté - Égalité - Fraternité

Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Portant autorisation d'une dérogation de fermeture tardive exceptionnelle des festivités

Portant autorisation d'une dérogation de fermeture exceptionnelle des débits de boissons

Réveillon 2023

Caserne du Fer à cheval

Le Maire de la ville de PORT-VENDRES,

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3322-9, L 3323 à L 3355 relatifs aux débits de boissons,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées- Orientales,

Vu la demande présentée par le Service Animation de la Ville de PORT-VENDRES,

CONSIDÉRANT les pouvoirs de Police du Maire relative à la sécurité, tranquillité et le bon ordre lors des manifestations récréatives,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté Préfectoral du 17 décembre 2021, il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée,

CONSIDÉRANT le déroulement festif du réveillon dans l'enceinte de la Caserne du Fer à cheval,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : L'heure limite de la fermeture de l'ensemble des débits de boissons ne pourra pas excéder 02h00 du matin, la nuit du 31 décembre 2023 au 01 janvier 2024, dans l'enceinte de la Caserne du Fer à cheval.

ARTICLE N°2 : Toutes nuisances sonores devront être arrêtées à 02h00 du matin, la nuit du 31 décembre 2023 au 01 janvier 2024, dans la Caserne du Fer à cheval.

ARTICLE N°3 : Les commerçants, les associations et les invités auront jusqu'à 04h00 du matin, la nuit du 31 décembre 2023 au 01 janvier 2024, pour quitter l'enceinte festive de la Caserne du Fer à cheval.

ARTICLE N°4 : La présente autorisation accordée pour l'ensemble des participants du réveillon et essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE N°5 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera affiché de façon lisible sur les lieux de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE N°7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le vendredi 08 décembre 2023



Le Maire,
Grégory MARTY.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 14/12/23

Et publication ou notification du : 14/12/23

Affiché du : 14/12/23

au : 14/02/24

Publié sur le site internet le : 14/12/24